

Tribunale amministrativa regionale del Lazio (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Monsanto Agricoltura Italia SpA e.a. et Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des articles 3, paragraphe 4, et 5, premier alinéa, et sur l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechot et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann, V. Skouris, S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

substantielle au sens de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, dudit règlement.

(¹) JO C 259 du 15.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-285/01 (demande de décision préjudicielle de la cour administrative d'appel de Douai): Isabel Burbaud contre Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (¹)

(«Reconnaissance de diplômés — Directeurs d'hôpitaux de la fonction publique — Directive 89/48/CEE — Notion de "diplôme" — Concours d'entrée — Article 48 du traité CE [devenu, après modification, article 39 CE]»)

(2003/C 264/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-285/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour administrative d'appel de Douai (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Isabel Burbaud et Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechot, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, puis M. H. von Holstein, greffier a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à une conclusion d'équivalence substantielle des nouveaux aliments concernés même en présence de différences de composition entre les nouveaux aliments et des aliments existants — en l'occurrence la présence, à certains niveaux, dans les nouveaux aliments de résidus de protéines transgéniques — à condition que, d'après les connaissances scientifiques disponibles, ces différences ne pouvaient donner lieu à des effets potentiellement adverses pour la santé humaine.*
- 2) *En principe, la question de la régularité du recours dans le cas d'espèce à la procédure simplifiée, n'a en soi pas d'incidence sur le pouvoir de l'État membre de prendre des mesures visées à l'article 12 du règlement n° 258/97, tel le décret du 4 août 2000 en cause dans l'affaire au principal. Dès lors que la procédure simplifiée n'implique pas un quelconque consentement, fût-il tacite, de la Commission, de telles mesures ne nécessitent pas que au préalable la légalité d'un tel consentement doive être mise en cause. Toutefois, ces mesures ne sauraient être prises que si l'État membre a procédé au préalable à une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce dont il découle, eu égard au principe de précaution, que des mesures s'imposent afin d'assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 258/97, que les nouveaux aliments en cause ne présentent pas de danger pour le consommateur.*
- 3) *L'examen de la quatrième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la procédure simplifiée, visée à l'article 5 du règlement n° 258/97, pour ce qui concerne en particulier sa condition d'application relative à l'équivalence*

- 1) *La constatation de la réussite à l'examen de fin de formation à l'École nationale de la santé publique, qui débouche sur une titularisation dans la fonction publique hospitalière française, doit être qualifiée de «diplôme» au sens de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, aux fins de l'application de l'article 3, premier alinéa,*

sous a), de ladite directive, si un titre obtenu dans un autre État membre par un ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans l'État membre d'accueil peut être qualifié de diplôme au sens de cette disposition et, si tel est le cas, d'examiner dans quelle mesure les formations sanctionnées par ces diplômes sont comparables en ce qui concerne tant leur durée que les matières qu'elles couvrent. S'il ressort de ces vérifications qu'il s'agit dans les deux cas d'un diplôme au sens de la directive et que ces diplômes sanctionnent des formations équivalentes, ladite directive s'oppose à ce que les autorités de l'État membre d'accueil subordonnent l'accès de ce ressortissant d'un État membre à la profession de directeur dans la fonction publique hospitalière à la condition qu'il suive la formation dispensée à l'École nationale de la santé publique et subisse l'examen organisé à la fin de cette formation.

- 2) Lorsqu'un ressortissant d'un État membre possède un diplôme, obtenu dans un État membre, qui est équivalent à celui requis dans un autre État membre pour accéder à un emploi dans la fonction publique hospitalière, le droit communautaire s'oppose à ce que les autorités du dernier État membre subordonnent l'intégration de ce ressortissant dans ledit emploi à la réussite d'un concours tel que le concours d'admission à l'École nationale de la santé publique.

(¹) JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans les affaires jointes C-292/01 et C-293/01 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): **Albacom SpA et Infostrada SpA contre Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica, Ministero delle Comunicazioni** (¹)

(«**Services de télécommunications — Autorisations générales et licences individuelles — Directive 97/13/CE — Taxes et redevances applicables aux licences individuelles**»)

(2003/C 264/19)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-292/01 et C-293/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de

l'article 234 CE, par le Consiglio di Stato (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Albacom SpA (C-292/01), Infostrada SpA (C-293/01) et Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica, Ministero delle Comunicazioni, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications, et, en particulier, l'article 11 interdisent aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires, telles que celle en cause dans les affaires au principal, différentes de celles autorisées par ladite directive et qui s'ajoutent à ces dernières.

(¹) JO C 275 du 29.09.2001, et JO C 289 du 13.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-331/01: **Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(«**FEOGA — Apurement des comptes — Paiements supplémentaires octroyés aux éleveurs de bovins en 1996 — Délais de notification des résultats de vérifications**»)

(2003/C 264/20)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-331/01, Royaume d'Espagne (agent: initialement par M^{me} M. López-Monís Gallego puis par M^{me} L. Fraguas Gadea) contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} S. Pardo Quintillán) ayant pour objet l'annulation, en tant qu'elle concerne le royaume d'Espagne, de la décision 2001/557/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, écartant